



Association loi 1901–déclarée le 6 mars 1967 à la Sous-préfecture de Montmorency (95) / N° 1164

Centre Nautique du Val D’Oise – C.N. 95

STATUTS¹

SOMMAIRE

Historique et exposé des motifs

Titre I : but et composition de l’association

Titre II : administration et fonctionnement

Titre III : assemblée générale ordinaire

Titre IV : fonds de réserve et ressources annuelles

Titre V : assemblée générale extraordinaire, modification des statuts, dissolution – fusion - union

Titre VI : règlement intérieur

¹ Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l’assemblée générale extraordinaire du CN 95, le 9 mars 2023.
Version 2.41 du 14/3/2023

Historique et exposé des motifs

Fondé en 1967 par le D^r Léon Hovnanian, alors Maire de la commune de Saint-Gratien, le Centre Nautique du Val D'Oise, association loi 1901, avec pour but de permettre aux jeunes et adultes d'apprendre à naviguer à la voile en haute mer, a historiquement eu un lien privilégié avec cette commune et le département du Val d'Oise, créé en 1968.

Aidée par son fondateur, qui a mis a disposition son voilier personnel dans un premier temps, l'association a ensuite pu acquérir successivement différents bateaux au cours des précédentes décennies afin que ses adhérents puissent découvrir et pratiquer la voile côtière et hauturière.

Afin de permettre à l'association de perdurer et d'affronter les défis des prochaines années, et toujours dans l'esprit associatif et les buts initiés par son fondateur, constat a été fait qu'il fallait modifier ses statuts et son règlement intérieur.

TITRE I : but et composition de l'association

Article 1 : Forme

Sous le patronage initial de la ville de Saint Gratien, commune du Val d'Oise (95), il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions ci-après, une association qui est régie par la loi du 1^o juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2 : Buts

L'Association a pour buts de parfaire l'épanouissement social de toute personne physique ou morale par la pratique de la voile en mer, sous forme de croisières côtières et hauturières, ainsi que par l'apprentissage de la navigation à la voile.

Article 3 : Affiliation

L'Association peut être affiliée à une fédération d'activités physiques et sportives. Dans ce cas, elle s'engagera :

- 1/ à se conformer entièrement aux règlements établis par cette fédération;
- 2/ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application desdits règlements;
- 3/ à soumettre les présents statuts à l'agrément de la Délégation régionale académique à la jeunesse , à l'engagement et aux sports (DRAJES).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Dénomination

La dénomination de l'Association est «Centre Nautique du Val D'Oise». Son abréviation est «CN 95».

Article 5 : Moyens

Les moyens sont, de manière non limitative :

- L'acquisition, la location, l'utilisation de bateaux ou matériels afin d'apprendre la navigation à voile et organiser des croisières côtières et hauturières.
- La formation et le perfectionnement des chefs de bord et équipiers.
- L'utilisation de prestataires, bénévoles ou non, afin de remplir les buts, tels que définis à l'article 2.

Article 6 : Siège

Le siège de l'Association est fixé au Centre Culturel du Parc, 16 avenue Danielle Casanova – 95210 – Saint Gratien , propriété de la ville de Saint Gratien.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 7 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 8 : Critères et modalités de l'adhésion

L'association est ouverte à tous, sans distinction de nationalité, dans le respect de la laïcité.

Le fait d'être membre de l'association implique obligatoirement l'adhésion sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur.

Article 9 : Catégorie de membres et cotisations

L'Association se compose :

- 1/ de membres actifs (personnes physiques) et membres associés (personnes morales).
- 2/ de membres bienfaiteurs désignés par l'Assemblée Générale.
- 3/ de membres d'honneur désignés par le Conseil d'Administration. Ce titre peut être décerné à toute personne qui a rendu des services à l'Association.

Tous les membres, hormis les membres d'honneurs, doivent acquitter une cotisation annuelle. Son montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration. Il tient notamment compte des différentes catégories de membres qui sont définies au règlement intérieur.

L'assemblée générale peut décider de déléguer au conseil d'administration la fixation du montant des cotisations.

Article 10 : Fin de l'adhésion

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1/ par décès de la personne.
- 2/ par démission adressée par écrit au président de l'association.
- 3/ par suite de non-paiement de la cotisation annuelle.
- 4/ par radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers présents ou représentés, sauf recours à l'assemblée générale, le membre concerné ayant été invité, par lettre recommandée avec avis de réception, devant le conseil d'administration pour être entendu.

TITRE II : Administration et fonctionnement

Article 11 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Sa composition est déterminée de manière à assurer une représentation de l'ensemble des membres (personnes physiques et morales) de l'association.

Le conseil comprend au moins six membres, au plus vingt et un, répartis en deux collèges d'administrateurs :

- Dans le premier collège : au moins 6 membres élus parmi les candidats se présentant directement aux suffrages des adhérents, selon les dispositions d'éligibilité et de droit de vote prévues au règlement intérieur.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité simple des voix.

Les administrateurs sont élus pour trois ans par les membres présents à l'assemblée ou ayant voté par correspondance. Le renouvellement a lieu, tous les ans, par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation de candidats non élus lors de la dernière élection (s'il en existe). Les candidats cooptés sont choisis en commençant par celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- Dans le second collège : au maximum 4 membres, représentant des organismes membres de l'association et ayant passé avec elle des accords fonctionnels approuvés par l'assemblée générale, ou des personnalités proposées par le bureau. Ceux-ci sont désignés selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration et précisées au règlement intérieur. Leur mandat est d'un an renouvelable.

Un administrateur ne peut être membre que d'un seul des deux collèges.

Il ne peut représenter qu'un seul autre administrateur, membre de son propre collège.

Les administrateurs ne peuvent être salariés par l'association ni percevoir aucune rémunération au titre de leur mandat.

Seuls des remboursements de frais sont possibles selon des modalités prévues par décision du conseil, sur fourniture de justificatifs.

Article 12 : Constitution du bureau

Le conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : un président, un vice-président (si besoin), un trésorier, un trésorier adjoint (si besoin), un secrétaire et un secrétaire adjoint (si besoin).

Le président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur (trois ans). Son mandat est renouvelable deux fois. Le conseil d'administration peut autoriser, à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, un renouvellement supplémentaire.

Le président est révocable, à tout moment, par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, sur proposition d'un tiers de ses membres, pour motif grave et dans le respect du principe du contradictoire.

A l'exception du président, les membres du bureau sont élus pour un an et rééligibles sans limitation.

En cas de vacances, le bureau peut pourvoir au remplacement de ses membres, par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par le plus prochain conseil d'administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Attributions et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations que les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale.

Il prépare le budget et, sous réserve des dispositions des articles 16 et 17, décide de l'emploi des fonds de l'association, autorise toute acquisition ou vente d'immeubles, de valeurs mobilières, d'objets mobiliers, toute prise d'hypothèque ou tout nantissement.

Sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, il peut passer tous les accords ou contrats pour poursuivre les buts de l'association tels que définis à l'article 2.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur demande du quart de ses membres, ou bien du tiers des membres de l'association.

Le tiers de ses membres (présents ou représentés) est nécessaire pour valider ses délibérations, avec une représentativité équitable des deux collèges d'administrateurs.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de ses séances. En sont signataires le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

Article 14 : Attributions du président

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président, assisté du bureau, pour exécuter ses décisions et appliquer la politique qu'il a définie.

Le président et le bureau sont solidairement responsables devant le conseil d'administration des décisions prises par le bureau.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs, mais non la totalité, à un membre du conseil d'administration. Toutefois, il ne peut déléguer au trésorier l'ordonnancement des dépenses.

En cas d'empêchement du président, le bureau choisit pour le remplacer, avec les mêmes pouvoirs, un de ses membres, sous réserve de ratification par le plus prochain conseil d'administration.

TITRE III : Assemblée générale ordinaire

Article 15 : Fonctionnement

L'assemblée générale de l'association se compose de tous les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre de l'association munie d'une procuration.

Chaque membre présent peut-être porteur de deux procurations au plus.

Le conseil peut inviter à l'assemblée générale, à titre consultatif, toute personne étrangère à l'association dont la présence peut être jugée utile.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, au plus tard huit mois après la clôture de l'exercice, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La convocation est lancée au moins quinze jours francs avant la réunion, par tout moyen prévu au règlement intérieur, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Toutefois, toutes les propositions communiquées au conseil d'administration un mois avant la réunion de l'assemblée générale, avec la signature de plus de 5 % des membres de l'association, seront débattues par l'assemblée.

Le secrétaire de séance est désigné par l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence des membres votants, tels qu'ils sont définis au règlement intérieur.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre votant de l'assemblée a une voix et autant de voix complémentaires qu'il représente de membres.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les rapports moral et financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Celle-ci délibère des autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration qui sont élus par les membres votants uniquement présents à l'assemblée et par ceux qui ont voté par correspondance (cf règlement intérieur).

Le procès-verbal de chaque assemblée est inscrit sur le registre officiel de l'association.

Article 16 : Garanties et opérations sur immobilisations corporelles

Les délibérations du conseil d'administration relative aux acquisitions, ventes, échanges, des immobilisations corporelles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdites immobilisations, nantissements, baux excédant neuf ans, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 17 : Dons et legs

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE IV : Fonds de réserve et ressources annuelles

Article 18 : Fonds de réserve

Des fonds de réserve peuvent être constitués en prévision d'un emploi ultérieur. Ils comprendront la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

L'assemblée générale doit être informée de leurs existences et évolutions. La qualité et la composition des fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Ces fonds de réserve seront, le cas échéant, utilisés en priorité pour le remboursement anticipé des emprunts et prêts des immobilisations corporelles nécessaires à la réalisation de l'association.

Article 19 : Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1/ des cotisations de ses membres;
- 2/ des recettes provenant des stages et croisières;
- 3/ des subventions qui lui sont accordées par les établissements publics, les communes, les départements, les régions, l'État et de l'Union Européenne;
- 4/ des revenus des biens et valeurs qu'elle possède;
- 5/ des dons et legs;
- 6/ du produit des rétributions perçues pour service rendu;
- 7/ de toute autre ressource conformément à la loi.

Ces ressources sont affectées au règlement des frais de l'association, au fonctionnement des croisières organisées par celle-ci, à l'acquisition du matériel nécessaire, et aux dépenses engagées pour l'accomplissement des buts de l'association tels que définis à l'article 2 des présents statuts.

Article 20 : Comptabilité – commissaire aux comptes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et ses annexes.

Sur proposition du conseil d'administration et approbation de l'assemblée générale, il pourra être décidé de mandater un commissaire aux comptes pour certifier la comptabilité de l'association.

Dans ce cas, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes qui exerce les fonctions prévus par la loi.

Son mandat expire à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du 3^{ème} exercice à compter de sa nomination.

TITRE V : Assemblée générale extraordinaire, modification des statuts, dissolution – fusion - union

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

Seul ce mode d'assemblée est habilité à se prononcer sur :

- Les modifications des statuts de l'association;
- La dissolution, l'union ou la fusion de l'association.

Une réunion d'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande du conseil d'administration dans les cas graves qui pourraient remettre en cause l'esprit et la lettre des présents statuts, son préambule et le règlement intérieur qui en découle.

L'assemblée générale extraordinaire de l'association se compose de tous les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre de l'association munie d'une procuration. Chaque membre présent peut-être porteur de deux procurations au plus.

Le conseil peut inviter à l'assemblée générale extraordinaire, à titre consultatif, toute personne étrangère à l'association dont la présence peut être jugée utile.

La convocation est lancée au moins 30 jours francs avant la réunion, par tout moyen prévu au règlement intérieur, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Le secrétaire de séance est désigné par l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence des membres votants, tels qu'ils sont définis au règlement intérieur.

Chaque membre votant de l'assemblée a une voix et autant de voix complémentaires qu'il représente de membres.

Le procès-verbal de chaque assemblée est inscrit sur le registre officiel de l'association.

Article 22 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres dont l'association se compose.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de cette assemblée.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ces modifications sont acquises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 : Dissolution, fusion, union

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, l'union ou la fusion de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux deux articles précédents.

Pour se réunir valablement, la moitié plus un des membres en exercice, doit être présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution, l'union ou la fusion de l'association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 : Processus de dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, et ayant les mêmes buts que les nôtres, tels que définis à l'article 2 des présents statuts.

Article 25 : Validité des délibérations des assemblées générales extraordinaires

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 sont adressés aux autorités administratives, sans délais, pour enregistrement.

TITRE VI : Règlement intérieur

Article 26 : Sujets

Le règlement intérieur de l'association traite des sujets suivants :

- Il fixe les règles qui ont trait à l'administration interne de l'association;
- Il précise le détail d'exécution des présents statuts;
- Il régule les activités organisées par l'association;
- Tout sujet ne contredisant, ni l'esprit ni la lettre, des présents statuts et nécessitant un règlement, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association pour l'ensemble de ses membres et la réalisation de ses buts, tels que définis à l'article 2 des présents statuts.

Article 27 : Approbation du règlement intérieur

La modification du règlement intérieur peut être préparée et adoptée par le conseil d'administration, sur décision prise à la majorité absolue des administrateurs présents et représentés.

Dans ce cas, le règlement intérieur sera présenté à la plus prochaine assemblée générale, sans nécessiter son approbation, afin d'informer tous les membres de l'association et entrera dès lors en vigueur à cette date.

Il peut également être modifié à la demande du quart des membres de l'association, et dans ce cas uniquement, sera soumis à approbation lors de la plus prochaine assemblée générale.

La publicité de la modification du règlement intérieur sera faite à tous les membres de l'association par tout moyen nécessaire.

Fait à Saint Gratien le

Le Président